

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise**DECISION DU MAIRE N°2023 / 226***(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition précaire et partielle des équipements sportifs communaux avec l'association VOI Judo

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville met à disposition des associations des équipements sportifs

DECIDE

Article 1 : une convention de mise à disposition des équipements sportifs avec le VOI Judo pour la saison 2023-2024.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Trésorière de l'Isle Adam,

Le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à MERY-sur-OISE

Le 12 octobre 2023



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil
départemental du Val
d'Oise



**CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION PRÉCAIRE ET PARTIELLE
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX**

Entre les soussignés :

➤ **La Commune de MERY-SUR-OISE** représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Edouard EON, demeurant en l'Hôtel de Ville, 14 avenue Marcel PERRIN – 95540 MERY-SUR-OISE et agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020/049 en date du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, **d'une part**

ci-après dénommée la Ville

Et

➤ **L'association «VOI JUDO»** dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe LE CHEVALIER et demeurant en son siège social Hôtel communautaire, 10 rue Marcel Perrin, 95540 MERY SUR OISE, **d'autre part,**

ci-après dénommée VOI

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention est mise en œuvre dans le cadre de la participation des associations à la vie sportive locale.

A ce titre, la municipalité apporte son soutien aux Associations Sportives proposant une action sur le territoire de Méry en leur permettant de bénéficier gracieusement des équipements sportifs communaux.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule et manifestant le partenariat mis en œuvre entre la Ville et le VOI, a pour objet la mise à disposition à titre temporaire et gratuit des locaux suivants aux heures fixées dans le planning des salles annexé à la présente convention.

Au sein du gymnase, sis rue Courtil Bajou:

- Le Dojo Principal
- Le Dojo 2
- salle de danse
- l'accès aux vestiaires et sanitaires

Toutes les autres dépendances ne sauraient être considérées comme mises à disposition au titre de la présente.

La mise à disposition de ces locaux est soumise à une utilisation uniquement destinée aux activités de cours et d'entraînements, rencontres et compétitions organisées avec les adhérents de l'association.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande préalable spécifique auprès des services de la Ville.

Au même titre que le matériel mis à disposition dans le cas d'évènements ponctuels est en bon état de présentation et de fonctionnement, état dans lequel l'emprunteur VOI s'engage à le restituer à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 2 : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est accordée, selon le planning joint valable hors vacances scolaires, à titre précaire et révocable pour la période scolaire 2023-2024..

Les équipements municipaux seront fermés la 2ème semaine des « petites vacances scolaires » à compter du week-end. Ceci concerne les vacances de toussaint, Noël, hiver et printemps. Durant l'été les installations seront fermées à partir du 14 juillet jusqu'à la fin de semaine comprenant le 15 août.

Il est possible d'effectuer une demande spécifique d'occupation des locaux auprès du service Vie associative et Sports, pour la période des vacances scolaires **en dehors des périodes de fermeture.**

La Ville, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par la municipalité ou par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs habituels seront prévenus avec préavis d'un mois, sauf en cas d'évènement imprévisible, pour chaque date ou période.

Il appartient au VOI de dûment saisir la Ville par écrit avant le 31 mai de l'année en cours pour une demande de nouveaux créneaux pour la saison suivante. Il est entendu entre les parties que ce document est indispensable à la prise de décision de la Ville.

Le VOI, si il désire mettre fin à son occupation, en informera de même la Ville, un (1) mois avant, par écrit.

La Ville en tant que propriétaire du matériel se réserve le droit d'ajuster et/ou de modifier la liste de matériels demandé en cas de nécessité (pour ex : remplacement des tables pliantes par des plateaux et tréteaux).

ARTICLE 3 : Horaires de fermeture des équipements municipaux

La fermeture des équipements municipaux est fixée à 22h30. Il est demandé aux associations de quitter les locaux après l'utilisation du créneau et **de ne pas rester stationnés aux abords de ceux-ci pour respecter la tranquillité des riverains.**

Il pourra toutefois être demandé à titre exceptionnel une prolongation de créneau au-delà de 22h30 pour des manifestations particulières et ponctuelles. L'association devra saisir le service Vie associative et sports au moins 15 jours précédant la manifestation pour exprimer sa demande.

ARTICLE 4 : Redevance d'occupation et charges

A * Indemnité d'occupation :

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, en raison de l'objet social de l'association qui contribue au développement de l'activité sportive au niveau communal.

B * Charges relatives à l'occupation :

Pour les mêmes motifs, la Ville demeurera seule redevable des charges afférentes à l'occupation partielle accordée, sauf éventuellement dans le cas d'une occupation hors les clauses mentionnées dans la présente.

ARTICLE 5 : Exclusivité de la convention

La présente convention est consentie exclusivement au bénéfice du VOI et pour les activités définies ci-dessus dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire aux missions de l'association, telles que définies dans ses statuts. Toute mise à disposition, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite sous peine de résiliation de la convention sans indemnités.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

Au-delà des règles ci-avant développées, les parties s'obligent à ce qui suit et engagent en conséquence leur responsabilité :

5-1 La Ville

- 1- La Ville s'engage à entretenir les lieux occupés, en sa qualité de propriétaire, en dehors des obligations du VOI en la matière.
- 2- La Ville s'engage à favoriser l'usage régulier du créneau par l'association sans perturbation excessive par des interventions communales.
- 3- La Ville atteste que les lieux et matériels ainsi mis à disposition sont assurés contre les dommages aux biens et que de manière plus générale, elle est assurée pour sa responsabilité civile.

5-2 Le VOI.

- 1- S'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement.
- 2- S'engage à **assurer la remise en état de propreté des locaux et du matériel.**
- 3- S'engage à **se déchausser et à porter des chaussures de sports en parfait état de propreté avant d'utiliser l'espace sportif.**
- 4- S'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité.
- 5- S'engage à **respecter strictement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.**
- 6- Reconnaît être responsable des lieux et de ses adhérents pendant toute la durée de son activité durant les créneaux horaires occupés. A cet effet elle est pleinement responsable de tout ce qui s'y déroule, des locaux, du mobilier et de toute intrusion.
- 7- Atteste être détentrice d'une assurance couvrant son activité et sa responsabilité à l'encontre de la Ville et de tiers. Une attestation de cette assurance, qui couvre également l'ensemble des participants, est annexée à la présente. Le VOI déclare qu'à défaut d'une assurance couvrant l'un des participants de son fait, il est en possession d'une attestation délivrée par cette personne et prenant en charge sa responsabilité civile.
- 8- Respectera toutes les normes d'hygiène et de sécurité relatives aux lieux occupés et à son activité.
- 9- Déclare que tout matériel entré dans les lieux par ses soins est sous sa pleine garde et sous sa responsabilité. Ce matériel doit être adapté, par son existence et son utilisation, aux lieux et aux règles d'hygiène et de sécurité y afférentes. Tout matériel dangereux devra obtenir préalablement (au moins 10 jours calendaires) et par écrit l'accord de la Ville.

ARTICLE 7 - Exécution, modifications et résiliation

6-1 Exécution

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire et/ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes. Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans qu'une Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales soit nécessaire. Il s'agit par exemple du non-renouvellement de la présente, du prononcé d'une sanction, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui suit en termes de modifications et résiliations.

6-2 Modifications

- Normes de sécurité et d'hygiène :

Il est précisé que l'ensemble des normes communautaires, nationales et locales s'imposant tant à l'activité qu'aux lieux mis à disposition sera automatiquement applicable à la présente dès son entrée en vigueur. Au niveau communal, il peut notamment s'agir de tout élément portant sur les règles de sécurité et d'hygiène à respecter (cf. règlement intérieur).

- Prérogatives du Service Public :

La Ville se réserve également le droit de suspendre, pour des motifs d'intérêt communal (organisation de manifestations, besoin de locaux), l'occupation des lieux. En cas de suspension prolongée, la Ville proposera au VOI, dans la mesure du possible, une éventuelle solution de rechange.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des parties. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront librement négociées avec l'autorité communale exécutive.

6-3 Résiliation

Il est expressément convenu qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions générales du règlement intérieur de la présente convention, la Ville se réserve le droit de la révoquer sans autres formalités.

Le même dispositif sera mis en œuvre dans l'hypothèse où le VOI porterait atteinte à l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité). Cette résiliation sera prononcée par l'autorité communale exécutive.

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente convention sera résiliée par l'autorité communale exécutive, sans autres formalités.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente. L'autorité communale exécutive sera alors pleinement compétente. En toutes circonstances, la présente cessera à son échéance ou en cas de liquidation, sous toutes formes, du VOI.

ARTICLE 8- Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

ARTICLE 9 : Timbre et enregistrement

L'enregistrement du présent contrat n'étant pas obligatoire, si l'une des parties venait à le demander, les frais en seraient supportés par elle.

ARTICLE 10 : Divers

En cas de cessation pour tout motif de la présente mise à disposition, le VOI ne saurait prétendre à aucune indemnité due par la Ville, pour cette seule cause. Pour tout litige relatif à l'exécution de cette convention, la compétence appartient au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer pour rechercher une solution amiable. Il pourra être proposé, lors de cet entretien, la désignation d'un médiateur par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à MERY SUR OISE en deux exemplaires originaux, le
Pièces jointes : *planning 2023-2024*

Pour l'Association, le Président

Philippe LE CHEVALIER

Pour la Ville, le Maire

Pierre-Edouard EON